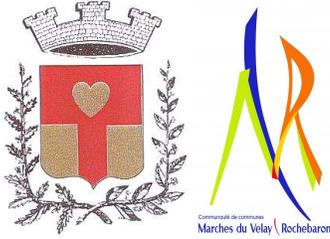


# MAIRIE



## RELEVÉ DE DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 FÉVRIER 2023

43620 SAINT-PAL-DE-MONS

(HAUTE-LOIRE)

Téléphone 04 71 61 01 51

Fax 04 71 66 17 40

E-mail : [contact@mairie-saintpaldemons.fr](mailto:contact@mairie-saintpaldemons.fr)

Site : [mairie-saintpaldemons.fr](http://mairie-saintpaldemons.fr)

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre Février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pal-de-Mons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick RIFFARD, Maire.

Présents : Guy DECROIX, Jean-François CONVERS, Sandrine ARNAUD, Gérard SABOT, Pierre LARDON, Lysiane SOUVIGNET, Michel CONVERS, Patrick PASSOT, Maryvonne MASSARDIER, Jacques MOGIER, Chrystelle FREYZIER - SOUVIGNET, Marie-Claude SOUVIGNET.

Absents excusés : Nathalie MARTORELL (a donné pouvoir à Guy DECROIX), Christian CHAMBERT (a donné pouvoir à Gérard SABOT), Magali BERTHON (a donné pouvoir à Patrick RIFFARD), Lucie VINCENDON, Nathalie SAMUEL, Eric TARERAT.

Secrétaire : Sandrine ARNAUD

Le Relevé de Décisions du Conseil Municipal du Lundi 19 Décembre 2022 est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est adopté à la majorité.

## FINANCES

### 1 - Adhésion à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire

Vu l'Article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des Communes et des Établissements Publics Inter Communaux peuvent créer entre eux un Établissement Public dénommé Agence Technique. Cette Agence est chargée d'apporter, aux Collectivités Territoriales et aux Établissements Publics qui le demandent, une Assistance d'ordre Technique, Juridique ou Financier* » ;

Vu La Délibération Numéro CD210322/31 du Conseil Départemental de La Haute-Loire du 21 Mars 2022 portant création d'un Établissement Public Administratif d'Ingénierie Territoriale,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire du 10 Octobre 2022 ;

Vu La Délibération Numéro InGé43/AGE 20221010/2 en date du 10 Octobre 2022 approuvant les Statuts ;

Considérant l'invitation du Président de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire à délibérer pour adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire ;

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, créée à l'initiative du Département de La Haute-Loire, a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales et aux Syndicats Mixtes du Département de La Haute-Loire adhérents qui le demandent, une Assistance d'ordre Technique, Juridique et financier, dans les domaines suivants :

- Assainissement Collectif ;
- Alimentation en Eau Potable ;
- Protection de la ressource en Eau ;
- Gestion des Eaux Pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des Eaux superficielles ;
- Profil des Eaux de baignade ;
- Aménagement (Espaces Publics, Projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'Équipements Publics (Mairie, Établissements d'Enseignement ou Péri-scolaire, Équipements Sportifs et Culturels, Équipements Touristiques, Aires de Covoiturages, etc.) ;
- Équipements ou stratégies Touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des Systèmes d'Information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'Ingénierie Publique, afin de conforter la Solidarité Territoriale, le Développement des Initiatives Locales et l'Autonomie des Collectivités du Territoire Départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire est un Établissement Public Administratif en application de l'Article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'Agence, par son Assemblée Générale où chaque Collectivité sera représentée par le Délégué qu'elle aura désigné et par un Conseil d'Administration où les Collectivités adhérentes sont représentées par les Délégués choisis en Assemblée Générale.

Pour adhérer à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, les Collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Pour l'année 2023, cette cotisation, fonction de la strate de population de la Collectivité, s'élève à 300 Euros.

Considérant l'intérêt pour la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS de bénéficier d'un service doté d'une Ingénierie Technique, Juridique et Financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les Projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les Statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport, d'adhérer au dit Établissement, d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, pour l'année 2023, à 300 Euros ; de désigner le Maire (ou son représentant) pour représenter la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS à l'Assemblée Générale de l'Agence; et d'Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces Décisions.

## **2 - Convention de Coopération pour la Gestion de l'Entretien des Zones d'Activités Économiques (Z.A.E.) transférées au titre des Années 2023 - 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L5214-16-1 ;

Vu les Procès-Verbaux contradictoires de Transfert signés entre les Communes et la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité de renouveler les Conventions de Coopération pour la Gestion des Zones d'Activités Économiques transférées qui ont pris fin le 31 Décembre 2022 ;

Vu l'Avis favorable de la Conférence des Maires du 17 Octobre 2022 ;

Il est rappelé que l'Article L5214-16-1 permet à un **Établissement Public Intercommunal** de confier, par Convention, la Gestion de certains Équipements ou Services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres.

La Convention de Coopération signée avec la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS pour la Gestion des Zones d'Activités Économiques transférées : Zones d'Activités de Campine - Les Pins - Courtanne, a pris fin le 31 Décembre 2022.

Il est proposé de renouveler cette Convention pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver les termes de ladite Convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention avec la Communauté de Communes Les Marches du Velay - Rochebaron ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

### **3 - Convention de Répartition des Frais d'Entretien des Locaux du Centre de Secours Intercommunal**

Il est rappelé au Conseil Municipal que les frais d'entretien courant des locaux du Centre de Secours Intercommunal sis « Zone Industrielle des Pins » à SAINT-PAL-DE-MONS, seront pris en charge, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 par les Communes de SAINTE-SIGOLÈNE et SAINT-PAL-DE-MONS, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles, sur la base de 8 heures hebdomadaires.

Ainsi, les factures mensuelles afférentes aux frais d'entretien du Centre de Secours seront payées par la Commune de SAINTE-SIGOLÈNE qui en demandera, semestriellement, le remboursement, pour la part qui lui revient, à la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS.

D'autre part, l'entretien des espaces extérieurs ainsi que le déneigement des accès et des parkings du Centre de Secours Intercommunal seront pris en charge par la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS qui en demandera, semestriellement, le remboursement, pour la part qui lui revient, à la Commune de SAINTE-SIGOLÈNE.

La présente Convention est conclue jusqu'au 31 Décembre 2023. Elle sera renouvelable expressément par Avenant. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois adressés à l'autre partie par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. Tout litige afférent à la présente Convention sera traité par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal, décide d'approuver les termes de ladite Convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention avec la Commune de Sainte-Sigolène, ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

### **4 - Convention de Partenariat avec la Communauté de Communes « Les Marches du Velay - Rochebaron » pour l'Aménagement d'une Aire de Covoiturage à Lichemiaille**

Le Conseil Municipal est informé de l'avancement du Projet d'Aménagement de l'Aire de Covoiturage à Lichemiaille par la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron ».

Dans la continuité du Projet, des Travaux seraient nécessaires jusqu'à l'ancienne Gare sur la Parcelle appartenant à la Commune. L'Avant-Projet Définitif précise le montant de cette opération estimée à 20 140 Euros Hors Taxes, soit 24 492 Euros Toutes Taxes Comprises.

La Communauté de Communes, Maître d'Ouvrage, demandera à la Commune de SAINT-PAL-DE-MONS le remboursement des prestations effectuées pour le compte de cette dernière, déduction faite du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des éventuelles subventions attribuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'approuver les termes de ladite Convention et d'Autoriser le Maire à signer la Convention avec la Communauté de Communes Les Marches du Velay - Rochebaron ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 5 - Ouverture - Alimentation - Utilisation et Clôture d'un Compte Épargne Temps

L'Assemblée prend connaissance de la mise en place d'un Compte Épargne Temps (C.E.T.), ouvert aux Agents Titulaires et Contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du Compte Épargne Temps.

L'initiative en revient à l'Agent qui formule sa demande à l'Autorité Territoriale.

La Règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La Règlementation ouvre notamment la possibilité aux Agents de prendre leurs congés acquis au titre du Compte Épargne Temps, d'en demander une indemnisation ou une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de La Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les modalités suivantes :

#### BÉNÉFICAIRES :

Un Agent peut ouvrir un Compte Épargne Temps s'il remplit une des deux conditions suivantes :

- Être un Agent fonctionnaire titulaire à temps complet ou non complet,
- Être un Agent contractuel de droit public employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du Compte Épargne Temps :

- Les Fonctionnaires stagiaires, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Épargne Temps en qualité de Titulaire ou d'Agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les Agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- Les Agents de droit privé.

#### OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

Ce Compte est ouvert à la demande de l'Agent s'il en remplit les conditions via un formulaire.

#### ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

Le Compte Épargne Temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (20) ;
- Le report de jours de repos compensateurs (=heures complémentaires ou supplémentaires effectuées à la demande de l'Autorité Territoriale n'ayant pas été rémunérées).

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte ne peut excéder soixante jours (60 jours).  
Les demandes d'Alimentation du Compte Épargne Temps devront avoir lieu avant le 31 Janvier de l'année N+1 via un formulaire.

### MODALITÉS D'UTILISATION :

Les Jours inscrits sur le **Compte Épargne Temps** pourront :

- Être utilisés sous forme de congés annuels ;
- Être indemnisés ;
- Être pris en compte au sein du Régime de **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** (Titulaire uniquement).

Dans les cas suivants :

- Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de congés.
- Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits est supérieur à 15 : les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de congés et au-delà, une option doit être exercée au plus tard le 31 Janvier de l'année N+1 par le fonctionnaire ; à savoir soit la prise en compte des jours au titre de la **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique**, leur indemnisation ou pour le maintien sur le **Compte Épargne Temps**.

Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> seront automatiquement prise en compte des jours au titre de la **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique**.

Le contractuel optera soit pour l'indemnisation des jours soit pour leur maintien sur le **Compte Épargne Temps**.

Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> seront automatiquement indemnisés.

### MODALITES D'UTILISATION SOUS FORME DE CONGES :

L'Agent peut utiliser son **Compte Épargne Temps** dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et peut utiliser tout ou partie de son **Compte Epargne Temps** dès qu'il le souhaite, **sous réserve des nécessités du service**.

Les congés pris au titre du **Compte Épargne Temps** sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'Agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à **Retraite** et le droit aux congés prévus par le **Code Général de la Fonction Publique** susvisé.

Les jours de congés pris au titre du **Compte Épargne Temps**, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la Collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'Agent doit formuler une demande écrite de consommation de jours du **Compte Épargne Temps** auprès de l'Autorité Territoriale au plus tard :

- 1 mois avant la date souhaitée pour prendre entre 1 et 15 jours ;
- 3 mois avant la date souhaitée pour prendre entre 16 et 60 jours ;

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'Autorité Territoriale après consultation des Agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'Intérêt du Service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au **Compte Épargne Temps**.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du **Compte Épargne Temps** doit être motivé. L'Agent peut saisir la **Commission Administrative Paritaire** des décisions refusant une demande de congés au titre du **Compte Épargne Temps**.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de Maternité, d'Adoption, de Paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'Agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

### MODALITE DE MAINTIEN SUR LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

Le nombre total de jours inscrits sur le **Compte Épargne Temps** ne peut excéder 60 (soixante), l'option de maintien sur le **Compte Épargne Temps** de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

### MODALITE D'UTILISATION SOUS FORME D'INDEMNISATION :

Chaque jour épargné sur le Compte Épargne Temps (au-delà du 15<sup>ème</sup>), pour lequel l'Agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique selon la Législation et la Réglementation en vigueur :

- Catégorie A et assimilé : 135 Euros ;
- Catégorie B et assimilé : 90 Euros ;
- Catégorie C et assimilé : 75 Euros.

### MODALITE D'UTILISATION DE PRISE EN COMPTE DES JOURS AU TITRE DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Il s'agit ici de convertir des droits Compte Épargne Temps en Épargne Retraite. Ce mécanisme comporte trois étapes :

- Le jour Compte Épargne Temps que l'Agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée suivant la formule suivante :  $V=M/(P+T)$ 
  - V = Indemnité versée au Bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ;
  - M = montant forfaitaire par catégorie statutaire,
  - P = somme des Taux de la Contribution Sociale Généralisée (Article L136-1 du Code de la Sécurité Sociale) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (I de l'Article 14 de l'Ordonnance Numéro 96-50 du 24 Janvier 1996) ;
  - T = Taux de cotisation au Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique supportés par le Bénéficiaire et l'Employeur.
- Les cotisations de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique sont calculées, sur la base de la valeur trouvée,
- L'Agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'Établissement de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique.

### CHANGEMENT DE SITUATION :

L'Agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte Épargne Temps :

- En cas de changement de Collectivité ou d'Établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la Gestion du Compte Épargne Temps est assurée par la Collectivité ou l'Établissement d'Accueil. L'Autorité Territoriale est Autorisée à fixer, par Convention signée entre deux Employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un Agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de Collectivité ou d'Établissement.
- En cas de mise à disposition auprès d'une Organisation Syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la Gestion du Compte est assurée par la Collectivité ou l'Établissement d'Affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf Autorisation de l'Administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'Administration d'Accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions ainsi énumérées auprès d'une administration ou d'un Établissement Public relevant de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'Agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son Compte Épargne Temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le Compte Épargne Temps est régie par les règles applicables dans l'Administration ou l'Établissement d'accueil.

La Collectivité ou l'Établissement d'origine adresse à l'Agent et à l'Administration ou à l'Établissement d'Accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'Agent, une Attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'Agent dans sa Collectivité ou Établissement d'origine, l'Administration ou l'Établissement Public d'Accueil lui adresse, ainsi qu'à la Collectivité ou l'Établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

### FERMETURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :

En cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Épargne Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'Agent Contractuel de droit public.

### DÉCÈS DE L'AGENT :

En cas de décès de l'Agent, les droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €uros ;
- Catégorie B et assimilé : 90 €uros ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €uros.

Considérant l'Avis Favorable du Comité Social et Technique en date du 21 Février 2023 et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps telles que proposées par Monsieur le Maire et lui demande de faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.

## **6 - Création d'un Emploi pour un Agent Contractuel de Droit Public d'Adjoint Administratif**

Conformément à l'Article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

De même, conformément à l'Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un Agent Contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun Fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Suite à la fin du Contrat aidé en poste aux Missions d'Accueil du Public et en charge de l'État Civil, il convient de créer à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 un poste d'Adjoint Administratif à temps complet.

Le Contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des Contrats ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, le Contrat de l'Agent sera reconduit par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'Article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Le niveau de rémunération s'établit sur la base de l'Indice Majoré 353.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer l'emploi ainsi décrit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'**Adjoint Administratif** contractuel à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023 pour occuper les missions suivantes : Accueil du Public, État Civil, Gestion des locations de salles et toutes les autres tâches relatives à ce Service. La durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures et le niveau de rémunération sur la base de l'Indice Majoré 353.
- Prévoit d'inscrire les Crédits prévus à cet effet au Budget de la Commune.
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## **7 - Augmentation du Temps de Travail de l'Emploi Contractuel de Droit Public d'Adjoint Technique à la Cantine Scolaire - Suppression et Création d'Emploi**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création d'un poste d'Adjoint Technique contractuel au Service de la Cantine Scolaire de l'École Publique de Lichemiaille, d'une durée de travail hebdomadaire annualisée de 10 heures 50 minutes à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 (Délibération Numéro 2021-05-08-1).

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi d'Adjoint Technique contractuel à temps non complet afin de répondre à l'augmentation importante des enfants présents à la Cantine chaque jour.

Le Conseil Municipal, vu l'Avis Favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2022 et après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- **la suppression**, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023, de l'emploi d'Adjoint Technique contractuel affecté au Service Cantine Scolaire de l'École Publique Marcel AYME à Lichemiaille, d'une durée de travail hebdomadaire annualisée de 10 heures 50 ;
- **la création**, à compter de cette même date, d'un emploi d'Adjoint Technique contractuel affecté au Service Cantine Scolaire de l'École Publique Marcel AYME à Lichemiaille, à temps non complet d'une durée de travail hebdomadaire annualisée de 14 heures 30. Le niveau de rémunération s'établit sur la base de l'Indice Majoré 353.

Les crédits nécessaires seront prévus à cet effet au Budget de l'exercice.

## **8 - Création d'un Emploi d'Agent de Maîtrise Principal aux Services Techniques**

Conformément à l'Article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les Emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des Services.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des Missions assurées, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs afin de permettre le bon fonctionnement des Services Techniques et de procéder aux Avancements de Grade.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la Création de d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal au sein des Services Techniques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- Décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023, d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal au sein des Services Techniques, d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget aux Chapitres et Articles prévus à cet effet.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente Délibération

## **9 - Modification de l'Ordre du Jour**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire, si l'Assemblée l'autorise, de modifier l'Ordre du Jour de la présente séance en ajoutant un point, à savoir la Vente à un Dentiste pour son installation du premier étage (R +1) de l'Espace de Santé San Palou, hors communs, Escaliers et Ascenseur.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent l'ajout de ce point à l'Ordre du Jour de la présente séance.

## **10 - Vente de la totalité du premier étage de l'Espace de Santé San Palou à un Dentiste**

Le Conseil Municipal est informé qu'un Dentiste, Monsieur Benjamin DEBARD, souhaite s'installer à SAINT-PAL-DE-MONS au sein de l'Espace de Santé San Palou. Ce bâtiment, sis au Bourg, est cadastré section B Numéro 2 168. Monsieur Benjamin DEBARD a visité les locaux et le premier étage dans son intégralité correspondrait à son Projet de Cabinet dans la mesure où il pourrait en devenir Propriétaire.

Les services du Domaine ont, le 23 Novembre 2022, estimé cet étage à 800,13 €uros le m<sup>2</sup> soit pour la totalité, hors dégagements, à 74 493 €uros.

Le Conseil Municipal, compte-tenu de la grande difficulté à trouver des Professionnels de Santé et considérant que l'installation de ce Dentiste constitue une réelle opportunité pour la Commune et permettrait de fixer sérieusement un Cabinet Dentaire à SAINT-PAL-DE-MONS :

- Donne son accord pour la cession, hors dégagement escaliers et ascenseur, de la totalité du 1<sup>er</sup> étage e l'Espace de Santé San Palou à Monsieur Benjamin DEBARD, ou toute personne morale dont Monsieur DEBARD est ou sera associé au jour de l'acquisition, soit environ 99,35 m<sup>2</sup> ;
- Fixe le prix de cette vente à 80 000 €uros ;
- Confirme que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- Demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'Acte à intervenir et tous documents se rapportant à cette vente, dont notamment l'état descriptif de division et le Règlement de Copropriété, en l'étude de Maître Romuald BARBIER Notaire à TENCE.

## **QUESTION DIVERSES**

### **10 - Modification de l'Ordre du Jour**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire, si l'Assemblée l'autorise, de modifier l'Ordre du Jour de la présente séance en ajoutant un point, à savoir l'Autorisation de signer la Convention de Prêt du Parc Scénique avec la Communauté de Communes « Marches du Velay - Rochebaron ».

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent l'ajout de ce point à l'Ordre du Jour de la présente séance.



**11 - Convention entre la Commune et la Communauté de Communes « Marches du Velay - Rochebaron » pour le Prêt du Parc Scénique**

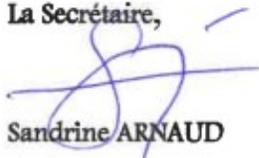
Afin de répondre à une forte demande du Territoire, la Communauté de Commune « Marches du Velay-Rochebaron » a acquis un Parc Scénique qui sera mis à disposition des Communes membres et des Associations d'Intérêt Communautaire.

Une Convention entre la Communauté de Communes et l'emprunteur fixera les modalités de prêt du Parc Scénique mutualisé en tout ou partie, selon les besoins de l'Association ou de la Collectivité en faisant la demande.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette Convention à chaque demande de prêt par la Commune.

Fait à SAINT-PAL-DE-MONS, le Lundi 27 Février 2023

La Secrétaire,

  
Sandrine ARNAUD

Le Maire

  
Patrick RIFFARD

